

BVGer D-1262/2011 vom 23. August 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1262_2011

FR: TAF D-1262/2011 du 23 août 2011

IT: TAF D-1262/2011 del 23 agosto 2011

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent recours sur une décision en matière de réexamen.

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération) - définie comme une requête non soumise aux exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force - n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101 ; cf. ATF 127 I 133 consid. 6 p. 137). L'ODM n'est tenu de s'en saisir que lorsqu'elle constitue une "demande de reconsidération qualifiée", à savoir lorsqu'une décision n'a pas fait l'objet d'un recours (ou que le recours interjeté contre celle-ci avait été déclaré irrecevable) et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA (applicable par analogie), en particulier des faits nouveaux importants ou de nouveaux moyens de preuve n'ayant pas pu être invoqués au cours de la procédure ordinaire, ou lorsqu'elle constitue une "demande d'adaptation", à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances (de fait, voire de droit) depuis le prononcé de la décision matérielle mettant fin à la procédure ordinaire. Dans ces hypothèses, la demande de réexamen doit être considérée comme un moyen de droit extraordinaire (cf. Arrêts du Tribunal administratif fédéral [ATAF] 2010/27 consid. 2.1 p. 367 s.; dans ce sens également Jurisprudence et informations de la Commission suisse de

recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 17 consid. 2 p. 103 s.; ATF 127 I 133 consid. 6 p. 137 ; Karin Scherrer, in : Praxiskommentar VwVG, Zurich Bâle Genève 2009, n° 16 s. ad art. 66 PA, p. 1303 s. ; Ulrich Häfelin/Georg Müller/Felix Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, 5ème éd., Zurich 2006, n° 1833, p. 392).

E. 2.2

Selon la jurisprudence et la doctrine en matière de révision, applicable par analogie en matière de réexamen (cf. concernant la forme de la demande, JICRA 2003 n° 17 consid. 2c p. 104 et réf. cit.), sont nouveaux, au sens de l'art. 66 PA, les faits qui se sont produits avant le prononcé de la décision sur recours (dans le cas d'une demande de réexamen, il s'agit de faits qui se sont produits avant le prononcé de la décision de première instance), mais qui n'ont pas été allégués alors parce que la partie, en dépit de sa diligence, ne pouvait pas en avoir connaissance ni s'en prévaloir ; les nouveaux moyens de preuve, quant à eux, doivent se référer à un fait pertinent déjà allégué, mais qui n'avait alors pas été rendu vraisemblable, ou à un fait inconnu ou non allégué sans faute. En outre, ces faits ou moyens de preuve doivent être importants, c'est-à-dire de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation ; cela suppose, en d'autres termes, que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral D-781/2011 du 3 mars 2011 consid. 2.2 et réf. cit. ; s'agissant de l'art. 66 al. 2 let. a PA, ATF 110 V 138 consid. 2 ; ATF 108 V 170 consid. 1 ; JAAC 60.38 consid. 5).

E. 2.3

Fondée sur la modification des circonstances, une demande de réexamen tend à faire adapter par l'autorité de première instance sa décision parce que, depuis le prononcé de celle-ci, s'est créée une situation nouvelle dans les faits ou exceptionnellement sur le plan juridique, qui constitue une modification notable des circonstances (cf. ATAF 2010/27 précité ; arrêt du Tribunal administratif fédéral D-781/2011 du 3 mars 2011 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 3

En l'espèce, les recourants remettent en cause le caractère raisonnablement exigible de l'exécution de leur renvoi au Kosovo (art. 83 al. 4 LEtr). Ils font valoir en particulier une aggravation de leur état de santé, le décès du frère et de la belle-soeur de l'intéressé, ainsi que l'intérêt supérieur de la fille de ceux-ci.

E. 4.1

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 p. 21 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157s. ; Gabrielle Steffen, Droit aux soins et rationnement, Berne 2002, p. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé

qu'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2009/2 précité ibidem et JICRA 2003 n° 24 précitée). Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LETr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2009/2 précité ibidem ; JICRA 2003 n° 24 précitée ibidem ; Gottfried Zürcher, Wegweisung und Fremdenpolizeirecht : die verfahrensmässige Behandlung von medizinischen Härtefällen, in Schweizerisches Institut für Verwaltungskurse, Ausgewählte Fragen des Asylrechts, Lucerne 1992). Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le mauvais état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (cf. JICRA 2003 no 24 précitée ibidem).

E. 4.2

En premier lieu, le Tribunal va se déterminer sur les affections physiques dont souffre B._____, puis sur les troubles psychiques de cette dernière, de son mari et de leurs deux enfants.

E. 4.2.1

Sur le plan somatique, B._____ est suivie depuis le 19 juin 2009 par le (...) [établissement hospitalier précité]. Elle souffre de (...) (cf. pièce 9). Les médecins soupçonnent également (...), diagnostic pouvant être confirmé par un (...). Depuis le 11 octobre 2010, elle bénéficie d'un traitement médicamenteux comprenant (...). La pièce 9, ainsi que la pièce 4 (cf. consid. C et E supra), mentionnent qu'il est nécessaire de suivre l'évolution de (...), en effectuant des tests (...), afin d'éviter des complications telles que (...). En cas d'arrêt de (...) [médicament], la (...) pourrait nettement s'aggraver, jusqu'à mettre en jeu la vie de l'intéressée. Par contre, le pronostic est bon en cas de traitement. Sans traitement du (...), les symptômes (...) pourraient nettement s'aggraver pouvant aller jusqu'à (...).

E. 4.2.2

Le Tribunal constate que ces affections ne sont pas d'une gravité suffisante pour remettre en cause le caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi de la recourante, dès lors que les traitements nécessaires sont disponibles au Kosovo. En effet, selon les sources du Tribunal, la clinique universitaire de I._____ dispose d'un département pour les maladies (...) à même de traiter (...) et d'effectuer les tests nécessaires, d'un service de (...) (pour les problèmes [...] de l'intéressée), ainsi que d'un département (...) pouvant traiter (...). Les différents traitements médicamenteux sont également disponibles dans son pays, en particulier (...), sans lesquelles le pronostic vital de l'intéressée est remis en cause.

E. 4.3.1

empêchement à l'accès à des soins médicaux au Kosovo. En effet, s'il peut certes arriver que les Goranis soient mal reçus voire discriminés dans certains hôpitaux ou centres de soins, ils ont néanmoins accès aux services de santé du Kosovo au même titre que leurs compatriotes albanais. Le rapport de l'OSAR cité par les recourants n'autorise pas d'autres conclusions (cf. OSAR p. 18).

E. 4.4

S'agissant de A._____, il souffre actuellement d'un trouble dépressif récurrent, d'un épisode actuel moyen et d'un état anxieux (cf. pièce 6). Il suit depuis le 2 juillet 2009 une psychothérapie de soutien et bénéficie d'un traitement à base d'antidépresseurs (cf. pièces 2 et 6). Selon le certificat le plus récent, son état est stationnaire, malgré une détérioration de son état psychique depuis le décès de son frère et de sa belle-soeur. Le Tribunal constate que ces affections ne sont pas d'une gravité suffisante pour remettre en cause le caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi du recourant.

E. 4.5

Quant à D._____, il a consulté à deux reprises - quelques mois après l'arrivée en Suisse de la famille - le département de pédiatrie de (...) [établissement hospitalier précité], qui a établi qu'une prise en charge pédopsychiatrique était nécessaire (cf. pièce 1). Celle-ci a pu débuter au mois de septembre 2009. Il souffre d'un trouble anxio-dépressif. Malgré des troubles fonctionnels qui perdurent, il peut engager une vie relationnelle et sociale, ce qui constitue une amélioration, qualifiée de fragile, qui nécessite la plus grande stabilité possible (cf. pièce 8). Ce rapport médical mentionne également une aggravation survenue après le décès de son oncle et de sa tante, dû à la peur de perdre ses propres parents d'une mort violente et d'un manque de soutien de la part de ses parents. Le Tribunal considère cependant que grâce aux thérapies suivies en Suisse et au soutien familial d'un réseau élargi dont il pourra bénéficier au Kosovo (cf. consid. 5 infra), il pourra retourner dans son pays d'origine sans que son équilibre et son développement futur ne soient véritablement compromis, sachant qu'il sera accompagné de ses parents et de ses frère et soeur.

E. 4.6.1

Selon les rapports médicaux précités, le décès accidentel du frère et de la belle-soeur de A._____ ayant eu lieu le (...), aurait entraîné - pour tous les membres de la famille excepté F._____ - une aggravation de leurs troubles psychiques. Le Tribunal ne minimise pas l'impact sur la santé de chacun des survivants d'un tel événement, qui suppose une période de deuil que chacun traverse en fonction de sa personnalité et de la relation qu'il entretenait avec les personnes décédées. Néanmoins, cet argument n'a été invoqué qu'au stade du recours sur réexamen, alors que cet accident a eu lieu plus d'une année avant la décision de l'ODM du 19 janvier 2011. Dès lors, cet événement doit être pris en compte dans une pesée générale des intérêts en présence, mais n'est pas à même de rendre l'exécution du renvoi des recourants inexigible de par sa seule existence.

E. 4.6.2

S'agissant des troubles psychiques de B._____, A._____, C._____ et D._____, force est de constater que, comme relevé par l'ODM, ils sont apparus postérieurement à la décision du 8 mai 2009. Le Tribunal n'entend pas, là non plus, sous-estimer l'état dépressif des recourants et leurs appréhensions face à la perspective d'un renvoi au Kosovo après deux ans en Suisse. Néanmoins, on ne saurait prolonger indéfiniment le séjour de personnes en Suisse au motif que la perspective d'un retour dans leur pays puisse exacerber leurs

troubles psychiques. Au vu de ce qui précède, il appartiendra aux médecins des recourants, en collaboration avec les autorités cantonales, de les aider à surmonter leurs angoisses et les préparer psychologiquement à leur retour.

E. 5

A l'appui de leur recours, les intéressés invoquent un arrêt du Tribunal du 29 août 2008 (...) concernant une compatriote, célibataire, souffrant de (...), à qui une admission provisoire a été octroyée. Dans le cadre de l'examen de l'exécution du renvoi, le Tribunal rappelle qu'il examine d'une part la situation générale prévalant dans le pays d'origine des recourants et d'autre part, leur situation personnelle. De ce point de vue, le Tribunal ne peut suivre les recourants qui relèvent qu'il existe un "parallèle évident" entre l'arrêt précité et leur propre situation. Au contraire, de nombreuses différences sont à relever entre ces deux cas, tant sur le plan de la santé, que du réseau social et de la possibilité d'aide financière. En effet, comme déjà relevé dans l'arrêt du 20 août 2009 (...), les recourants bénéficient au Kosovo de proches parents à même de les aider à se réinsérer tant sur le plan social que professionnel. Ils pourront également compter sur l'aide financière de leur réseau familial étendu se trouvant à l'étranger. Les allégations des recourants quant à leur famille (cf. réplique du 23 mai 2011, consid. H supra) ne constituent que de simples affirmations de leur part, qu'aucun élément concret ni moyen de preuve ne viennent étayer.

E. 6

Finalement, s'agissant de H._____, la nièce orpheline de A._____, dont les recourants ont la garde, le Tribunal constate que l'autorité parentale ne leur a - à ce jour - pas été octroyée. Dès lors, il appartient au tuteur désigné par l'ordonnance du Tribunal tutélaire du 21 octobre 2009 de tenir compte et d'agir selon l'intérêt supérieur de cet enfant. Dans tous les cas, les autorités veilleront à tenir compte de ce facteur lors de l'exécution du renvoi des recourants.

E. 7.1

Au vu de ce qui précède, les motifs de réexamen invoqués ne sont pas de nature à remettre valablement en cause la décision du 8 mai 2009 en tant qu'elle prononce l'exécution du renvoi des recourants.

E. 7.2

Il s'ensuit que le prononcé du 19 janvier 2011, par lequel l'ODM a rejeté la demande de réexamen de sa décision du 8 mai 2009 doit être confirmé et le recours rejeté.

E. 8.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, les recourants ont sollicité lors du dépôt du recours la dispense des frais de procédure. Leur requête doit être admise, dès lors qu'ils ont prouvé leur indigence et que leurs conclusions ne pouvaient être considérées comme d'emblée vouées à l'échec (art. 65 al. 1 PA).

E. 8.2

Les recourants n'ayant pas eu gain de cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.